

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-2003

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-2003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 20-95 AFIN DE REMPLACER LA ZONE Ca-1 PAR LA ZONE Md-1

Avis de motion : 21 août 2003
Adoption : 18 septembre 2003
Publication : 25 septembre 2003

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 94-2003 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

De remplacer la zone Ca-1, laquelle comprend les lots 113-2, 113-6, 93-2 et 93-3 du cadastre de Saint-Vallier par la nouvelle zone Md-1.

ARTICLE 2 :

Que l'article 13 du règlement numéro 20-95 « Division du territoire en zone et plan de zonage » soit modifié pour ajouter comme nouvelle zone la zone Md et que l'annexe 1 « plan de zonage, partie urbaine de Saint-Vallier, échelle 1 :2 500 » soit également modifié pour remplacer la zone Ca-1 par la zone Md-1, tel que décrite à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Que l'article 20 du règlement numéro 20-95 intitulé « Usage autorisés par zone » soit modifié pour ajouter la zone :

« zone mixte – commerces et services locaux et régionaux – habitation à moyenne densité (Md) »

et pour permettre les usages suivants dans cette zone :

Unifamiliale isolée
Unifamiliale jumelée
Bifamiliale isolée
Multifamiliale
Vente en gros
Commerces et services reliés à l'agriculture
Vente au détail
Atelier d'artisan
Services divers

Hébergement et/ou restauration
Utilité publique
Transformation première de produits agricoles sans nuisance

REMARQUE :

Dans cette zone les commerces ne doivent pas nécessiter de camionnage lourd, ni d'entreposage extérieur. Seule l'exposition soignée d'échantillons de produits fins sera permise. De plus, ils ne devront entraîner aucune poussière, odeur ou bruit.


ARTICLE 4 :

Que l'article 21 intitulé « Marges de recul et hauteur des bâtiments par zone » soit modifié pour ajouter la zone Md et de prévoir dans cette zone les marges suivantes :

Marge avant :	6 mètres
Marge latérale :	2 mètres
Marge arrière :	7.5 mètres
Hauteur minimale :	4.5 mètres
Hauteur maximale :	10 mètres

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Lucien Boulanger, maire


Julie Roy, secrétaire-trésorière